

Crédit documentaire : quid de l'engagement des banques ?

Le cheminement d'un crédit documentaire est complexe depuis son émission jusqu'à la présentation des documents par l'exportateur pour obtenir son paiement. L'engagement des banques est primordial. L'exportateur trouvera dans les articles 7, 8 et 9 des «RUU 600» les informations indispensables aux engagements des banques intervenant dans une opération.

Quelques précisions...

Le crédit documentaire (*crédoc*) est toujours initié par l'acheteur/importateur qui demandera à sa banque son émission.

Engagement de la banque émettrice (art. 7 des RUU 600)

Pour autant que les documents stipulés dans le texte du crédit documentaire soient présentés à la banque désignée ou à la banque émettrice par l'exportateur dans les formes et conditions requises, la banque émettrice s'engage à payer dans les conditions de son engagement (à vue, par paiement différé, par émission d'une traite, ...).

Elle honorera irrévocablement son engagement pendant la validité de son engagement (attention : il peut y avoir une date de validité du crédit, une date ultime d'expédition et en standard un délai de présentation des documents par l'exportateur dans les 21 jours de la date du document de transport, mais dans la limite de validité du crédit).

Elle s'engage à rembourser la banque désignée qui aura notifié ou confirmé le crédit documentaire et effectué un paiement à l'exportateur dans le cadre des instructions de paiement données. Par ailleurs, en cas d'amendement, elle devra utiliser la même banque notificatrice que pour l'engagement initial (art. 9 des RUU).

Engagement de la banque notificatrice (art. 9 des RUU 600)

En résumé, la banque émettrice peut utiliser les services d'une banque notificatrice pour transmettre à l'exportateur son engagement sans que cette dernière ne prenne aucun engagement de payer, sauf si elle ajoute sa confirmation à la demande de la banque émettrice.

En notifiant le crédit documentaire à l'exportateur, elle aura vérifié l'authenticité du crédit reçu de la banque émettrice. Si elle venait à notifier le crédit documentaire sans que l'authenticité n'ait pu être établie, elle devra en informer l'exportateur.

En pratique : la quasi-totalité des crédits documentaires sont aujourd'hui transmis entre les banques intervenantes par le système de communication sécurisé SWIFT qui permet, via un système de clé d'identification à la banque qui reçoit un message, de l'authentifier immédiatement. Ce n'est que pour ceux transmis par courrier qu'il faut encore une procédure qui peut prendre plusieurs jours.

Engagement de la banque confirmatrice (art. 8 des RUU 600)

La banque confirmatrice ajoute son engagement à la demande de la banque émettrice. C'est donc elle qui, désormais et pour autant que les documents stipulés dans le texte du crédit documentaire lui soient présentés dans les formes et conditions requises, payera l'exportateur dans les conditions de l'engagement reçu de la banque émettrice avant de se faire rembourser par cette dernière.

Au cas où une banque émettrice demande à une banque notificatrice de confirmer le crédit et que cette dernière n'y est pas disposée, elle devra l'informer sans délai et pourra simplement notifier le crédit à l'exportateur.

En pratique : l'exportateur pourra toujours demander à sa banque si elle est disposée à confirmer silencieusement un crédit documentaire qui lui serait simplement notifié. Pour ce faire, la banque notificatrice vérifiera la fiabilité de la banque émettrice.

L'exportateur devrait toujours au moins recevoir un crédit documentaire notifié via une banque belge pour faciliter la présentation des documents. S'il n'est pas confirmé par une banque belge ou une banque de premier ordre de la zone «EURO», il conviendra de veiller à couvrir le risque politique et de transfert sur la banque émettrice via le mécanisme de l'assurance-crédit (risque politique et de transfert).

Vincent REPAY - Formateur et conseiller en commerce extérieur